

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 Juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	40 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaires.			
Décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire	873	Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 358-67 du 29 mai 1967 portant désignation des membres de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité.	894
Cour d'appel de Marrakech. — Composition et date de fonctionnement.			
Décret royal n° 47-67 du 27 rebia I 1387 (5 juillet 1967) relatif à la composition et à la date de fonctionnement de la cour d'appel de Marrakech	890	Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 361-67 du 29 mai 1967 fixant les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la mutualité et de la section permanente dudit conseil	895
Ratification du traité d'amitié, de l'accord de coopération technique et scientifique et de l'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Impérial de l'Iran.			
Décret royal n° 661-66 du 20 rebia I 1387 (28 juin 1967) portant ratification et publication du traité d'amitié, de l'accord de coopération technique et scientifique et de l'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Impérial de l'Iran	890	Statuts-type des sociétés mutualistes.	
Ratification de la convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.		Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 359-67 du 29 mai 1967 portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes	896
Décret royal n° 367-67 du 20 rebia I 1387 (28 juin 1967) portant ratification et publication de la convention signée à Rabat le 28 avril 1965 entre le Royaume du Maroc et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	892	Convention-type que les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des médecins et chirurgiens dentistes.	
Conseil supérieur de la mutualité.		Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique n° 360-67 du 29 mai 1967 fixant les termes de la convention-type que les sociétés mutualistes peuvent conclure avec des médecins et chirurgiens dentistes	903
Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 357-67 du 1 ^{er} avril 1967 portant nomination des membres du conseil supérieur de la mutualité	894	Aéronautique civile. — Certificats de navigabilité.	
		Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 365-67 du 3 mai 1967 fixant les frais de contrôle pour la délivrance, le renouvellement ou la validation des certificats de navigabilité	904
		Aéronautique civile. — Agrément du Bureau Véritas pour le contrôle de la navigabilité des aéronefs.	
		Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 364-67 du 3 mai 1967 portant agrément du Bureau Véritas pour le contrôle de la navigabilité des aéronefs en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des certificats de navigabilité	905

ART. 16. — L'ordre du jour et la date des réunions, fixés par le président, sont communiqués aux membres de la section huit jours avant la date prévue.

Lorsque les questions à l'ordre du jour revêtent une importance particulière, l'ordre du jour et la date des réunions sont communiqués à tous les membres du conseil, pour information.

ART. 17. — Le président peut inviter tout membre du conseil manifestant un intérêt particulier pour les questions étudiées par la section à participer à ses travaux.

ART. 18. — Le secrétariat de la section permanente est assuré dans les conditions déterminées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Rabat, le 29 mai 1967.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 359-67 du 29 mai 1967 portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, notamment son article 5 ;

Après avis du conseil supérieur de la mutualité réuni à Rabat, le 3 avril 1967,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont établis, dans les termes de l'article 5 du dahir susvisé n° 1-57-187 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963), et tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté, les statuts-type des sociétés mutualistes.

ART. 2. — Présentent un caractère obligatoire celles des dispositions des statuts-type visés à l'article premier qui font l'objet de la mention spéciale : « disposition obligatoire ».

Rabat, le 29 mai 1967.

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

Le ministre des finances.

ABDELHAFID BOUTALEB.

MAMOUN TAHIRI.



ANNEXE

STATUTS-TYPE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

TITRE PREMIER.

FORMATION ET BUTS DE LA SOCIÉTÉ. —

COMPOSITION. — CONDITIONS D'ADMISSION.

Chapitre premier.

Formation et buts de la société.

ARTICLE PREMIER (Disposition obligatoire). — Il est institué sous le régime du dahir n° 1-57-187 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et sous la dénomination :
..... (1)
une société mutualiste dont le siège social est à (2).

La société a pour objet : (3).

ART. 2. — Sont bénéficiaires (4)

Chapitre II.

Composition de la société. — Conditions d'admission.

Section 1. — Des membres de la société.

ART. 3. — La société se compose de membres honoraires et de membres participants.

ART. 4. — Les membres honoraires sont ceux qui paient une cotisation, font des dons, ou qui, par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

ART. 5 (Disposition obligatoire). — L'admission, au sein de la société, des membres honoraires, est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

ART. 6. — Les membres participants sont ceux qui en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la société.

ART. 7 (Disposition obligatoire). — Peuvent adhérer à la société les personnes qui remplissent les conditions suivantes (5)

ART. 8 (Disposition obligatoire). — L'admission, au sein de la société, des membres participants est prononcée par le président, sous réserve de ratification par le conseil d'administration (6).

Toutefois en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Section 2. — De la répartition des membres.

ART. 9. — Les membres participants se répartissent en catégories (7) (8).

La catégorie A comprend :

La catégorie B comprend :

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Chapitre premier.

Assemblée générale.

Section 1. — Composition et fonctionnement de l'assemblée générale.

ART. 10 (Disposition obligatoire). — Les membres honoraires et participants (9) se réunissent en assemblée générale fois par an (10) sur convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil. Il doit être préalablement communiqué aux membres (11) à l'appui des convocations.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par (12) au moins des membres de la société est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le président.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le tiers au moins des membres de la société, soit par la majorité des administrateurs composant statutairement le conseil.

ART. 11 (Disposition obligatoire). — Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur de la société sans que le nombre des mandats réunis par un même représentant puisse excéder (13).

ART. 12 (Disposition obligatoire). — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du tiers au moins de l'ensemble des membres honoraires et participants inscrits sur les contrôles de la société (14) (15).

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés si la délibération porte sur la modification des statuts de la société, sur la fusion de la société avec un autre groupement, sur l'adoption ou sur la modification des règlements

des œuvres de la société ou de ses services ou encore sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services administratifs ou de ses œuvres sociales (16) (17).

ART. 13. — Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal.

Toutefois, ceux d'entre eux âgés de dix-huit ans au moins sont admis à prendre part personnellement au vote.

Section 2. — Attributions de l'assemblée générale.

ART. 14 (Disposition obligatoire). — L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

Élire les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle ;

Décider de la modification des statuts ;

Décider de la création de caisses autonomes, de services et d'œuvres sociales de la société ;

Approuver les règlements des caisses autonomes, des services et des œuvres sociales de la société ;

Approuver le règlement intérieur éventuellement établi et ratifier ses modifications ;

Fixer le maximum des fonds à employer pour chacune des catégories de placement prévues à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;

Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la société ;

Décider :

L'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs, des œuvres sociales ou des caisses autonomes ;

L'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux œuvres sociales de la société ou aux caisses autonomes.

Chapitre II.

Conseil d'administration.

Section 1. — Composition du conseil d'administration.

ART. 15 (Disposition obligatoire). — La société est administrée par un conseil composé de (18) membres élus à bulletins secrets par l'assemblée générale.

Ces membres obligatoirement choisis parmi les membres participants et honoraires de la société doivent être marocains (19), majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Le conseil doit comprendre deux tiers au moins des membres participants (20).

ART. 16 (Disposition obligatoire). — Les membres du conseil d'administration sont élus pour ans et sont renouvelés par tous les (21) (22).

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés (23). Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres du conseil sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du ministre du travail et des affaires sociales. Il en est de même de ses modifications successives.

ART. 17. — Le conseil élu par l'assemblée constitutive ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Section 2. — Fonctionnement du conseil d'administration.

ART. 18 (Disposition obligatoire). — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins (24).

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composant statutairement le conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance (25).

Le conseil peut délibérer valablement si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance (26). Toutefois si, à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres, sous pli recommandé, à 15 jours d'intervalle ; dans ce cas, le conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations préalablement coté et paraphé par le président (27).

ART. 19. — Les membres du conseil peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à séances (28)

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 20 (Disposition obligatoire). — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la société peuvent être remboursés sur justification (29).

Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

ART. 21 (Disposition obligatoire). — Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Section 3. — Attributions du conseil d'administration.

ART. 22 (Disposition obligatoire). — Le conseil dispose pour l'administration et la gestion de la société, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et par les présents statuts.

ART. 23. — Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs (30) soit au bureau, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut, également, en ce qui concerne la gestion courante de la société, déléguer à des employés des pouvoirs définis.

Chapitre III.

Bureau.

Section 1. — Composition du bureau.

ART. 24 (Disposition obligatoire). — Il est constitué, au sein du conseil d'administration, un bureau comprenant un président,, un trésorier, (31).

ART. 25 (Disposition obligatoire). — Le président et les membres du bureau sont élus dans les conditions suivantes, compte tenu des règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration : (32) (33).

ART. 26 (Disposition obligatoire). — La composition du bureau est immédiatement portée à la connaissance du ministre du travail et des affaires sociales. Il en est de même de ses modifications successives.

Section 2. — Attributions du bureau.

ART. 27 (Disposition obligatoire). — Le président assure la régularité du fonctionnement de la société, conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations ; il représente la société en justice et dans les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente, dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité (34) (35) (36).

ART. 28 (Disposition obligatoire). — Le trésorier fait les encaissements et les paiements ; il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable du maniement des fonds et des titres de la société.

Il paie sur mandats visés par le président et perçoit avec l'autorisation du conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque à la société en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du conseil, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs (37).

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts de la société s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du trésorier et celle du président (38) (39).

Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la société (40).

Chapitre IV.

Commission de contrôle.

ART. 29 (Disposition obligatoire). — Une commission de contrôle est élue à bulletins secrets chaque année par l'assemblée générale parmi les membres de la société non administrateurs (41). Elle est composée de (42) membres (43) ; elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

Chapitre V.

Dispositions communes.

ART. 30 (Disposition obligatoire). — Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale ou du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

ART. 31 (Disposition obligatoire). — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité est interdite dans les réunions du conseil, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société.

ART. 32 (Disposition obligatoire). — Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

TITRE III.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Chapitre premier.

Recettes.

ART. 33. — Les recettes de la société se composent :

- 1° Des droits d'admission et des cotisations des membres participants ;
- 2° Des cotisations des membres honoraires ;
- 3° Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
- 4° Des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- 5° Du produit des fêtes, des collectes, etc., organisées au profit de la société et autorisées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- 6° Des amendes et des versements pour frais de gestion.

Chapitre II.

Dépenses.

ART. 34. — Les dépenses comprennent :

- 1° Les diverses prestations accordées aux membres participants ;
- 2° Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créés par la société ;
- 3° Les versements effectués aux unions, fédérations et autres organismes ;
- 4° Les frais de gestion.

ART. 35 (Disposition obligatoire). — Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50 %, à la constitution d'un fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être, en totalité, employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20, 1° du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à DH (44). L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 du dahir précité. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

TITRE IV.

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Chapitre premier.

Droit d'admission.

ART. 36. — Les membres participants paient en entrant un droit d'admission fixé à DH (45).

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation ; elle peut, toutefois, être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

Chapitre II.

Cotisations.

ART. 37 (Disposition obligatoire). — Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation (46) qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la société, conformément au titre V des présents statuts.

La cotisation est fixée comme suit :

Catégorie A	
Catégorie B	(47) (48)
	(Formule a) (49)

Cette cotisation comprend également les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions) ou techniques

(caisses autonomes) ; cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les règlements de ces organismes.

(Formule b) (49)

A cette cotisation s'ajoutent les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions) ou techniques (caisses autonomes), cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par les règlements de ces organismes.

ART. 38. — Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de par an (50).

ART. 39 (Disposition obligatoire). — Les membres participants sont dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée légale du service militaire (51).

Sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article 18 du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, les membres participants se trouvant sous les drapeaux en qualité de mobilisés ou de rappelés — lorsque la période de rappel est supérieure à un mois — sont, également, dispensés du paiement de leurs cotisations (52).

Les membres participants ayant été dispensés du paiement de leurs cotisations, en application des dispositions qui précèdent, qu'ils aient été appelés, rappelés ou mobilisés, bénéficient, de plein droit, dès leur retour dans leurs foyers, des avantages prévus par les présents statuts, à condition qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires.

TITRE V.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

(Disposition obligatoire.)

ART. 40. — (53)

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Chapitre premier.

Subrogation.

ART. 41. — La société est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

Chapitre II.

Adhésion aux unions.

ART. 42. — La société peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de sociétés mutualistes. La décision, dans un tel cas, appartient (54).

Le conseil d'administration (55) élit, parmi les membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la société à l'assemblée générale de chacune des unions dont il s'agit ; le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat (56).

Chapitre III.

Règlement intérieur. — Police. — Discipline.

ART. 43. — Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le conseil, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts (57).

Chapitre IV.

Démission. — Radiation. — Exclusion.

ART. 44. — Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le président.

ART. 45. — Sont également radiés, par le président, les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis (58).

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus du présent article ou d'un délai supérieur accordé par le président, s'il l'estime nécessaire. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Il peut, toutefois, être sursis à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de la cotisation.

ART. 46 (Disposition obligatoire). — Peuvent être exclus :

1° Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la société ;

2° Ceux qui auraient causé aux intérêts de la société un préjudice volontaire et dûment constaté ;

3° Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration a le droit sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée et de développer ses moyens de défense (59).

ART. 47 (Disposition obligatoire). — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées (60).

Chapitre V.

Modification des statuts. —

Fusion. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 48 (Disposition obligatoire). — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou sur celle des sociétaires. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'assemblée générale fixées par les présents statuts.

Les modifications votées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances.

ART. 49 (Disposition obligatoire). — La fusion de la société avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la société ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

ART. 50 (Disposition obligatoire). — La dissolution volontaire de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 51 (Disposition obligatoire). — En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jomada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

*
*
*

NOTES DE L'ANNEXE.

(1) Indiquer la dénomination exacte de la société.

(2) Indiquer le siège social de la société (adresse complète). Toute modification devra être portée à la connaissance du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances en attendant la modification des statuts par la plus prochaine assemblée générale.

(3) Indiquer les buts que se propose la société en respectant les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

(4) Les bénéficiaires sont les membres participants et les membres de leur famille qui bénéficient des prestations sociales sans avoir la qualité de membres participants.

(5) désigner, s'il y a lieu, les conditions particulières à remplir pour être membre de la société ; par exemple : âge, profession, résidence, etc.

(6) Les sociétés peuvent prévoir que la décision du président n'est pas soumise à la ratification du conseil d'administration.

(7) Si la société institue des régimes différents au point de vue de la nature ou de la qualité des prestations, elle devra prévoir autant de catégories de bénéficiaires que de régimes distincts.

(8) Les sociétés peuvent prévoir la répartition de leurs adhérents en sections d'affiliation à des unions, en application de l'article 42 du dahir portant statut de la mutualité.

Par ailleurs, il est signalé que les sociétés peuvent prévoir des sections de vote.

(9) Les sociétés à gros effectif ou à circonscription très étendue, lorsqu'elles usent de la faculté de composer leur assemblée générale de délégués de sections de vote entre lesquelles elles répartissent leurs membres, doivent remplacer les mots « les membres honoraires et participants se réunissent en assemblée générale » par : « Les délégués des membres honoraires et participants se réunissent en assemblée générale ».

(10) « Une » fois au moins.

(11) Selon la formule adoptée pour l'organisation de l'assemblée générale, remplacer les mots « aux membres » par « aux délégués ».

(12) Il appartient à chaque société de fixer un chiffre en fonction de sa composition et de son importance.

(13) Le nombre de mandats pouvant être réunis par un même sociétaire doit être fixé de manière qu'une même personne ou un petit groupe de personnes ne puisse exercer une influence prépondérante dans le vote.

Les sociétés qui admettent le vote par correspondance doivent remplacer les dispositions de l'article par les suivantes :

« ARTICLE ... — Les membres participants et honoraires empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance.

« A cet effet, la convocation qui leur est adressée, au moins ... jours francs avant la date de l'assemblée, indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle avec le nombre de sièges à pourvoir.

« Il leur est, en outre, adressé un bulletin de vote sur lequel ils répondent par « oui » ou par « non » aux questions posées et désignent les candidats de leur choix. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. « Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune suscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyé au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la société, le nom du votant et la mention « vote à l'assemblée générale du ... ».

Les sociétés qui admettent à la fois le vote par correspondance et le vote par représentation doivent remplacer les dispositions de l'article par les suivantes :

« ARTICLE ... — Les membres participants et honoraires empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent, à leur choix, s'y faire représenter par un autre membre non administrateur sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder ... soit exprimer leur vote par correspondance.

« La convocation qui leur est adressée au moins ... jours francs avant la date de l'assemblée générale indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle avec le nombre de siège à pourvoir.

« La convocation doit, en outre, faire connaître aux membres le choix qui leur est offert entre leur représentation par un autre membre ou le vote par correspondance. Pour leur permettre d'utiliser le procédé choisi, il leur est adressé une formule de pouvoir ainsi qu'un bulletin de vote. S'ils choisissent d'être représentés, ils portent sur la formule le nom de leur représentant et y apposent leur signature. S'ils choisissent de voter par correspondance, ils répondent par « oui » ou par « non » aux questions posées et désignent les candidats de leur choix. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune suscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la société, le nom du votant et la mention « vote à l'assemblée générale du ... ».

Dans le cas où l'assemblée générale est exclusivement composée de délégués de sections, les sociétés doivent remplacer les dispositions de l'article par les suivantes :

« Tous les membres honoraires et participants sont répartis en section de vote. Les délégués sont élus par ces sections — à l'exclusion de tout autre mode de désignation — dans les conditions déterminées par les statuts. De ce fait, l'assemblée générale n'est pas ouverte à ceux des membres honoraires ou participants qui n'ont pas la qualité de délégués. Toutefois, ces membres peuvent être, par une disposition spéciale des statuts, admis à assister à l'assemblée sans qu'ils puissent prendre part aux débats ou aux votes.

« Par ailleurs, étant donné que leur représentation est assurée de plein droit, par les délégués de sections, le rattachement de tous les membres honoraires et participants à des sections de vote s'oppose à ce que leur soit donné la possibilité soit de se faire représenter à l'assemblée générale par des porteurs de pouvoirs, soit de voter par correspondance.

« Si en raison de leur éloignement ou toute autre cause, certains membres ne peuvent être rattachés à une section de vote, ils peuvent être groupés en une section dite « Section de vote des isolés ».

Les sociétés désirant faire usage de cette modalité de constitution de l'assemblée générale doivent rédiger comme suit le début de l'article de leurs statuts qui traite de l'organisation de l'assemblée générale :

« ARTICLE ... — Les délégués de sections se réunissent en assemblée générale fois par an ». (cf renvoi 24)

Ces sociétés doivent, en outre, insérer dans leurs statuts des dispositions traitant :

a) Des conditions d'élection des délégués par les sections (nombre de délégués à élire, etc.) ;

b) De la représentation des délégués empêchés.

Ci-après les textes qu'il y a lieu de reproduire dans les statuts.

a) Election de délégués

« ARTICLE ... — Pour l'élection des délégués à l'assemblée générale, les membres honoraires et participants sont répartis en sections de vote qui sont instituées par le conseil d'administration ».

Les sociétés peuvent choisir entre les deux formules ci-après :

Première formule : — « ART. ... — Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent un délégué par X ou fraction de ... X membres participants ou honoraires.

Le délégué est élu pour ans (maximum six ans).

« Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale de la société.

« L'élection des délégués s'effectue :

«
« »

(Les sociétés choisissent l'un des trois procédés suivants :

Soit en assemblée générale de section ;

Soit par correspondance ;

Soit par combinaison de ces deux modes.

Dans tous les cas, elles peuvent ajouter les précisions qu'elles estiment nécessaires).

« Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires ». (Texte à ne reproduire que par les sociétés qui décident d'instituer des délégués suppléants).

Deuxième formule : — « Art. ... — Les membres participants et honoraires de chaque section élisent un délégué.

« Le délégué est élu pour ans (au maximum six ans).

« Le délégué dispose dans les votes à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal au nombre des membres honoraires et participants que comporte la section de vote.

« L'élection des délégués s'effectue :

« »
« »

(Les sociétés choisissent l'un des trois procédés suivants :

Soit en assemblée générale de section ;

Soit par correspondance ;

Soit par combinaison de ces deux modes.

Dans tous les cas, elles peuvent ajouter les précisions qu'elles estiment nécessaires).

« Chaque section élit un délégué suppléant ». (Texte à ne reproduire que par les sociétés qui décident d'instituer des délégués suppléants).

b) Représentation des délégués

Les sociétés doivent opérer un choix entre les quatre formules ci-après :

Première formule (à utiliser lorsque des délégués suppléants sont prévus) :

« Art. ... — En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée, le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant ».

Deuxième formule (à utiliser lorsqu'il n'y a pas de délégués suppléants).

« Art. ... — Le délégué empêché peut se faire représenter par un autre délégué non administrateur (de sa section de vote ou d'une autre section) sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder ».

(A noter qu'en ce qui concerne le nombre des mandats pouvant être réunis par un même délégué, il y a lieu de fixer ce nombre de manière qu'un délégué ou un petit groupe de délégués ne puisse exercer une influence prépondérante dans le vote).

Troisième formule (à utiliser lorsqu'il n'y a pas représentation par une autre personne) :

« Art. ... — Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale votent par correspondance.

« A cet effet, la convocation qui leur est adressée au moins jours francs avant la date de l'assemblée générale indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle, avec le nombre de sièges à pourvoir.

« Il leur est, en outre, adressé un bulletin de vote sur lequel ils répondent par « oui » ou par « non » aux questions posées et désignent les candidats de leur choix. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans une enveloppe fermée ne portant aucune suscription. L'enveloppe contenant le bulletin est envoyée au siège social dans une seconde enveloppe portant l'adresse de la société, le nom du votant et la mention « vote à l'assemblée générale du ».

Quatrième formule (à utiliser en cas d'emploi simultané de la représentation personnelle autre que dans le cas de suppléants et du vote par correspondance) :

« Art. ... — Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent à leur choix, s'y faire représenter par un autre délégué non administrateur (de leur section de vote ou d'une autre section) sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder soit voter par correspondance.

« La convocation qui leur est adressée au moins jours francs avant la date de l'assemblée générale indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur ou de membre de la commission de contrôle avec le nombre de sièges à pourvoir.

« La convocation doit, en outre, faire connaître aux délégués le choix qui leur est offert entre la représentation par un autre délégué et le vote par correspondance. Pour leur permettre d'utiliser le procédé choisi, il leur est adressé une formule de pouvoir ainsi qu'un bulletin de vote. S'ils choisissent d'être représentés, ils portent sur la formule le nom de leur représentant et y apposent leur signature. S'ils choisissent de voter par correspondance, ils répondent par « oui » ou par « non », etc.

(A noter qu'en ce qui concerne le nombre de mandats pouvant être réunis par un même délégué, il y a lieu de fixer ce nombre de manière qu'un délégué ou un petit groupe de délégués ne puissent exercer une influence prépondérante dans le vote).

(1) 1° Le quorum se calcule compte tenu des membres personnellement présents et de ceux qui sont représentés soit qu'ils aient donné pouvoir à un autre sociétaire, soit, si les statuts le permettent, qu'ils aient voté par correspondance.

2° Les sociétés peuvent fixer un quorum plus élevé.

3° Les sociétés qui le jugent utile peuvent intercaler entre les deux premiers alinéas de cet article le texte suivant :

« Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée jours à l'avance et ne peut délibérer que dans les mêmes conditions de quorum. Si cette seconde assemblée n'est pas elle-même valablement constituée, il est procédé en observant un délai au moins égal à celui fixé ci-dessus, à la convocation d'une autre assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ».

1° Pour le calcul de la majorité, l'expression « membres représentés » désigne ceux qui ont donné pouvoir à un autre membre ainsi que ceux qui, si les statuts le permettent, ont voté par correspondance.

1° Lorsque l'assemblée générale est composée de délégués élus par des sections, le quorum et la majorité se calculent compte tenu des délégués personnellement présents et de ceux qui sont représentés soit qu'ils aient donné pouvoir à un autre délégué, soit, si les statuts le permettent, qu'ils aient voté par correspondance.

Les sociétés doivent adopter l'une ou l'autre des deux dispositions ci-après :

Premier cas : Chaque délégué d'une section de vote ne dispose que d'une seule voix à titre de représentant de la section :

« Art. ... — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des délégués présents, représentés ou votant par correspondance. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix desdits délégués.

« Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des voix desdits délégués, si la délibération porte (le reste sans changement).

Deuxième cas : Chaque délégué d'une section de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres honoraires et participants rattachés à la section de vote qu'il représente :

« Art. ... — Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'un nombre de délégués présents, représentés ou votant par correspondance, réunissant un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des membres de la société.

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix réunies par les délégués. Toutefois, la majorité requise est des deux tiers si la délibération porte (le reste sans changement).

(17) Dans le cas où les membres de la famille de l'adhérent, sans être membres de la société, bénéficient des prestations, les statuts peuvent contenir la disposition suivante :

« ART. ... — Tout membre participant dispose dans ses votes d'autant de voix en sus de la sienne que sa famille comporte de personnes qui, sans appartenir elles-mêmes à la société, bénéficient de prestations en vertu des présents statuts ».

(18) Les sociétés ont la faculté d'indiquer le minimum et le maximum entre lesquels sera compris le nombre des administrateurs. Il peut être prévu l'élection de membres suppléants.

(19) Toutefois, 50 % au maximum des administrateurs peuvent être non marocains, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et des affaires sociales.

(20) Le conseil peut être composé uniquement de membres participants.

(21) Fixer la durée du mandat d'administrateur (six ans au maximum, en application de l'article 11 du dahir précité n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963).

(22) Comme le renouvellement du conseil s'effectue par fractions dans un délai maximum de six ans, il est recommandé de choisir un nombre de membres du conseil divisible par le chiffre adopté comme durée du mandat.

(23) Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

(24) Indiquer la périodicité des réunions.

(25) Toutefois, au cas où il a été élu des administrateurs suppléants, l'administrateur titulaire empêché peut se faire représenter par un administrateur suppléant.

(26) Les sociétés peuvent prévoir que la voix du président est prépondérante, en cas de partage des voix.

(27) Le procès-verbal peut être établi sur feuilles dactylographiées, cotées et paraphées par le président puis collées sur les pages du registre des délibérations elles-mêmes préalablement cotées et paraphées.

(28) Indiquer le nombre d'absences. Par exemple : « trois » séances « au cours de la même année ».

(29) Les sociétés peuvent se référer aux barèmes en vigueur dans l'administration.

(30) En aucun cas, il n'est possible au conseil de se dessaisir de la totalité de ses pouvoirs.

(31) Un vice-président, un secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent, s'il y a lieu, être désignés.

(32) Les membres du bureau doivent obligatoirement être élus. Toute disposition contraire est nulle et non avenue.

(33) Pour l'élection des membres du bureau, les sociétés ont le choix entre les trois formules suivantes :

1° Le président est élu par l'assemblée. Les autres membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

2° Le président et les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

3° Le président et les membres du bureau sont élus chaque année par l'assemblée générale.

Toutefois, quelle que soit la formule adoptée, lorsque le renouvellement partiel ou total du conseil d'administration a lieu à l'expiration des périodes excédant une année, l'élection des membres du bureau peut n'intervenir que lors de ce renouvellement.

(34) Les statuts peuvent également prévoir la disposition suivante :

« Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des employés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés ».

(35) Au cas où il a été élu un ou plusieurs vice-présidents, la disposition suivante peut être insérée :

« Le ou les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement de celui-ci ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions. »

En outre, l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée devra être défini par le conseil d'administration, en cas de pluralité de vice-présidents.

(36) Au cas où il a été élu un secrétaire, la disposition suivante peut être insérée :

« ART. ... — Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule ».

Cette disposition peut éventuellement être complétée de la manière suivante :

« Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des employés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés ».

Si les statuts prévoient un secrétaire adjoint, ladite disposition peut être complétée ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. »

(37) Les opérations sur valeurs mobilières, doivent obligatoirement être effectuées par la Caisse de dépôt et de gestion.

(38) Le président (ou l'administrateur délégué) et le trésorier peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à des employés de la société. (cf renvoi 34). Les pouvoirs du président et ceux du trésorier ne peuvent être délégués à un même employé de la société.

(39) Les sociétés peuvent prévoir que la signature du président est remplacée par celle d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

(40) Si le bureau de la société comprend un trésorier adjoint, l'article peut être complété de la façon suivante : « Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. »

(41) Les membres honoraires sont éligibles à cette commission.

(42) Trois membres au moins.

(43) L'assemblée générale peut adjoindre à cette commission un ou plusieurs experts pris en dehors des membres de la société.

(44) Indiquer le chiffre limite ou prévoir que celui-ci peut être fixé par le conseil d'administration.

(45) Si la société comprend plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations le droit peut être différent selon la catégorie.

(46) Mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

(47) Si la société comprend plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations la cotisation est fixée selon la catégorie en fonction de la nature et de la quotité des prestations servies.

Dans le cas où la société étend le bénéfice des prestations au conjoint et aux enfants, des cotisations particulières peuvent être fixées pour ces catégories d'ayants droit.

(48) Les statuts peuvent prévoir que le montant de la cotisation sera fixé par règlement intérieur.

(49) Supprimer la formule non utilisée.

(50) Cet article ne concerne que les sociétés qui demandent une cotisation annuelle aux membres honoraires. Il n'y a pas lieu de l'utiliser quand la qualité de membre honoraire est attribuée en considération de libéralités faites à la société ou de services rendus.

(51) Le dernier alinéa de l'article 14 du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire prévoit en effet : « Les appelés chefs de famille perçoivent les prestations familiales aux taux en vigueur et bénéficient, ainsi que leurs familles, au même titre que les militaires d'active, des avantages de la prévoyance sociale. Les cotisations dues par les intéressés sont prises en charge par l'État ».

(52) Cette disposition ne s'applique pas aux mutuelles des fonctionnaires et agents des administrations publiques, ni à celles des agents des organismes énumérés à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif aux statuts des personnels des diverses entreprises ; (article 18 du décret royal précité n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966)).

(53) Il y a lieu d'énumérer à cet article les divers engagements de la société à l'égard des membres participants, notamment les diverses prestations servies par la société. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3, 5° alinéa du dahir précité n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963), « les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains membres participants s'ils ne sont pas justifiés, notamment, par les risques supportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés. »

(54) Au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, ou au conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

(55) Cette désignation est du ressort exclusif du conseil d'administration.

(56) Des délégués suppléants peuvent également être élus en nombre égal à celui des délégués titulaires.

(57) Le règlement intérieur n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est établi, il ne peut pas augmenter les obligations des membres participants et honoraires. Il ne peut pas non plus ouvrir au profit des adhérents des avantages autres que ceux prévus par les statuts.

(58) Trois mois par exemple.

(59) Les statuts peuvent prévoir des mesures préalables à l'exclusion ; par exemple, la suspension pour un temps déterminé.

(60) Cette disposition ne vise pas le cas des cotisations payées d'avance et non exigibles, lesquelles doivent être remboursées.
